

**CONVENTION
OFFICE SOCIAL
D'ESCH-SUR-ALZETTE
ANNEE 2019**

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Les parties ci-après mentionnées, à savoir :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par son Ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne CAHEN,

ci-après dénommé l'Etat ;

- la Ville d'Esch-sur-Alzette,
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, à savoir :
Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre-Marc KNAFF et Madame Mandy RAGNI, échevins,

ci-après dénommée la Commune ;

- l'Office social d'Esch-sur-Alzette,
représenté par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Gino PASQUALONI,

ci-après dénommé l'Office social ;

conviennent de ce qui suit :

I – PARTIE GENERALE

Chapitre I. Disposition générale

Art. 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention entend régler les relations entre les trois parties relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social, institué en tant qu'établissement public sous la surveillance de la Commune-siège en vertu de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, appelée ci-après « la loi ».

Chapitre II. Engagements des parties

Art. 2. L'engagement de l'Office social

L'Office social s'engage à fournir aux personnes dans le besoin et à leurs familles les aides et prestations définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi. Ses missions sont régies par les dispositions de la loi et du règlement grand-ducal afférent. L'Office social peut, par ailleurs, être chargé par la Commune d'exécuter des prestations supplémentaires aux frais exclusifs de la Commune respective.

Art. 3. L'engagement de l'Etat et des Communes

L'Etat et les Communes prennent en charge, à parts égales, le déficit annuel résultant de l'aide accordée conformément aux dispositions de la loi et des frais de gestion de l'Office social. Le tableau reprenant le détail des frais prévisionnels à charge de l'Etat et des Communes est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Le personnel de l'Office social est également financé à 50% par l'Etat et à 50% par les Communes à raison du ratio d'un poste d'assistant social ou d'hygiène sociale sur 6.000 habitants et d'un poste administratif sur 12.000 habitants.

Chapitre III. Fonctionnement de l'Office social

Art. 4. Le Conseil d'administration

L'Office social est administré par le Conseil d'administration. Le fonctionnement est assuré sur base d'un règlement d'ordre interne élaboré par le Conseil d'administration.

Le président a droit à une indemnité mensuelle. Les membres du Conseil d'administration touchent un jeton de présence par séance.

Les montants de l'indemnité et des jetons de présence sont fixés par le Conseil d'administration conformément à l'article 17 de la loi et en respectant les maxima arrêtés dans le règlement grand-ducal afférent.

Art. 5. Le personnel de l'Office social

Tous les agents mis à disposition de l'Office social tombent sous l'autorité opérationnelle du Conseil d'administration de l'Office.

Le calcul de la participation de l'Etat et des Communes aux frais de personnel se base sur le personnel engagé conformément au relevé du personnel joint en annexe.

L'Etat et les Communes prennent en charge les frais pour heures supplémentaires.

La non-occupation temporaire d'un poste ou son occupation par une personne sous-qualifiée donnent lieu à une prise en compte des frais réels.

L'engagement de personnel par des moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention, n'a pas d'incidence sur la participation de l'Etat.

Art. 6. Les frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion

La participation de l'Etat et des Communes aux frais courants prévisionnels d'entretien et de gestion est arrêtée en tenant compte des dépenses du dernier exercice clôturé, du budget prévisionnel à établir par l'Office social pour le 15 novembre et de l'évolution prévisionnelle de l'indice du coût de la vie. La présente convention repose sur le tableau annexé.

Art. 7. Les avances

Les avances sur la participation financière estimée de l'Etat sont fractionnées et versées comme suit :

- 30 % en janvier,
- 30 % en avril,
- 20 % en juillet,
- 20% en octobre.

Dès que le budget des Communes est arrêté par le Ministre de l'Intérieur, les Communes versent à l'Office social la dotation au fonds de roulement. Les avances sur la participation financière estimée des Communes /de la Commune sont fractionnées et sont versées selon les modalités décrites ci-dessus pour les avances étatiques.

Art. 8. Les recettes de l'Office social

Aux termes de la loi, les ressources de l'Office se composent notamment :

- des revenus de biens meubles et immeubles de l'office ;
- des dons et legs ;
- de la part réservée à l'aide sociale communale par la Loterie nationale ;
- des contributions de l'Etat ;
- des contributions des Communes.

Les dons en nature et en argent ne seront pas considérés pour la détermination du déficit annuel de l'Office social, à condition que l'Office soit en mesure de documenter que ces recettes ont été utilisées au financement de projets ou de prestations au profit de la population cible définie par la loi.

Art. 9. Le décompte annuel

L'Office social est tenu de respecter les modalités et obligations en rapport avec la gestion financière fixées à l'article 33 de la loi.

Pour le 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours l'Office social arrête les comptes au 31 décembre et présente le projet du compte d'exploitation et du compte de bilan de l'année révolue.

Le projet de décompte annuel est présenté par l'Office social pour le 10 février de l'année suivant l'exercice en cours afin que la participation financière définitive puisse être fixée.

En matière de décompte des frais de personnel, l'Office social présente un décompte annuel reprenant les frais de personnel pour les salariés engagés sur les postes repris au relevé du personnel de la présente convention.

L'Office social s'engage à fournir pour le 10 février de l'année suivante au plus tard à l'Etat et aux Communes les déclarations suivantes :

- une déclaration de ses frais de personnel effectifs, (décomptes individuels incluant le détail des parts patronales individuelles, l'occupation des postes prévus au relevé du personnel),
- une déclaration de ses frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion effectifs,
- un état détaillé de ses dépenses engagées et de ses recettes encaissées,
- un état détaillé des secours accordés au cours de l'exercice,
- un état détaillé des avances récupérables et avances remboursables.

Toute déclaration et toute pièce est à fournir sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'Etat.

Le projet de décompte de la gestion de l'Office social est analysé au plus tard avant la fin du premier trimestre par les représentants des parties signataires, qui, à cette fin, pourront se faire assister par un expert.

Au plus tard pour le 31 juillet, le président de l'Office social établit le compte de l'exercice écoulé et le fait parvenir avec le compte d'exploitation générale et le bilan au Service de contrôle de la comptabilité des communes. Après vérification, le Service de contrôle de la comptabilité des communes transmet le compte avec ses observations éventuelles au Conseil d'administration de l'Office social. Celui-ci arrête provisoirement les comptes et les fait parvenir aux conseils communaux des Communes pour approbation. Les Communes les transmettent ensuite au Ministre de l'Intérieur en vue de les arrêter définitivement.

Art. 10. Autres dispositions financières

L'Office social s'engage à rembourser au Trésor Public toute somme indûment touchée de la part de l'Etat.

L'Office s'engage à ne pas réclamer auprès d'une quelconque autre instance, une somme ayant déjà été prise en compte par la convention. Une double facturation en rapport avec une même et seule dépense peut entraîner la résiliation de la convention, nonobstant la réparation civile et une poursuite pénale de l'auteur.

Art. 11. Le changement de la convention

Toute modification de la nature des prestations prévues à la présente convention, ainsi que tout changement au niveau du personnel doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 12. Les moyens d'information et de contrôle de l'Etat et des Communes

L'Etat et les Communes ont le droit de s'informer auprès des organes de l'Office social et du personnel de tout ce qui est en rapport avec les activités de la structure et de la prise en charge de la population cible.

L'Office social s'engage à collaborer à l'établissement de statistiques sur la population cible, les secours attribués et les activités de l'Office.

Les Communes exercent sur l'Office social la surveillance leur attribuée par la loi communale sur tout établissement public placé sous leur surveillance.

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 de la loi et de celles de la loi communale s'appliquant aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, l'Etat exerce une surveillance sur les modalités de gestion financière à observer par l'Office social dans le cadre de la présente convention. Le contrôle se fait sur base des pièces et documents fournis en exécution des dispositions de la convention, dont notamment un décompte annuel. Ce contrôle peut s'exercer sur place par des représentants de l'Etat, avec libre accès aux pièces comptables ainsi qu'à tout autre document indispensable au contrôle de la gestion financière. Ces visites sur place doivent être annoncées. Lors de ces visites, les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

Chapitre IV. Modalités de coopération entre les parties contractantes

Art. 13. La plate-forme de coopération

Il est institué une plate-forme de coopération au niveau de l'Office social.

La plate-forme de coopération au sein de l'Office social est composée d'au moins un représentant de chaque partie signataire de la convention. Chaque personne physique ne peut représenter qu'une seule partie.

La plate-forme suit l'exécution des activités d'aide sociale fournies par l'Office social et s'accorde pour autant que nécessaire sur les adaptations des mesures et moyens d'exécution de cette prestation, notamment en vue d'atteindre un certain degré d'harmonisation au niveau national.

Elle examine les principes généraux et les procédures en rapport avec l'octroi d'aides par l'Office social.

La plate-forme discute chaque année les grandes lignes de l'évolution du budget, permettant à l'Office social de soumettre à l'Etat et aux Communes un projet de budget pour l'année à venir.

Le président de l'Office social convoque la plate-forme à la demande d'une des parties. Un procès-verbal est dressé après chaque réunion par un membre du personnel administratif de l'Office.

Art. 14. Le volet informatique

Pour la tenue de la comptabilité et la gestion des dossiers des bénéficiaires, l'Office social s'engage à utiliser les logiciels et les banques de données mis à disposition par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI) à la demande et aux frais de l'Etat.

Art. 14. bis. Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

L'Office social collabore dans la réalisation du programme opérationnel du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Chapitre V. Prise en charge directe des prestations médicales et médico-dentaires en vertu de l'article 24 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Art. 15. Prise en charge directe des soins médicaux et médico-dentaires

La prise en charge directe des prestations de soins de santé en vertu de l'article 24 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, ci-après désigné par « tiers payant social », peut être accordée au demandeur d'aide sociale sur base d'une attestation limitée dans le temps établie par l'office social compétent.

Sont concernées les prestations médicales et médico-dentaires contenues dans les nomenclatures et les conventions afférentes par les prestataires prévus à l'article 61 alinéa 2 points 1) et 2) du Code de la sécurité sociale, sous réserve de dispositions particulières pour les dépassements des tarifs prévus à l'article 66 du Code de la sécurité sociale et les analyses de laboratoire de pratique courante prévues dans le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 fixant la liste des analyses de laboratoire que les médecins sont autorisés à effectuer personnellement dans leur cabinet médical à l'occasion des actes médicaux.

Les modalités de la mise en œuvre du tiers payant social sont décrites dans une annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 16. Facturation à l'office social des frais non opposables à l'assurance maladie

L'office social émetteur de l'attestation restituée à la Caisse nationale de santé (CNS) l'intégralité des frais non opposables à l'assurance maladie énumérés ci-dessous :

- a) les frais résultant de l'application des taux de prise en charge prévus par les statuts de la CNS aux tarifs des actes et services prévus par les nomenclatures des actes et services des médecins et médecins-dentistes et mis en compte conformément aux dispositions de celles-ci (participations statutaires) ;
- b) les frais résultant d'un non-respect des dispositions relatives aux limitations des prestations prévues par les statuts de la CNS, dont le prestataire, au moment où il dispense ses prestations, ne dispose pas des informations lui donnant à connaître que les prestations qu'il dispense sortent des limitations de prestations applicables ;
- c) pour les actes et services médico-dentaires pour lesquels la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes prévoit un dépassement des tarifs sur base d'un devis préalable (DSD), à l'exception des actes limitativement énumérés à l'article 4 alinéa final de la nomenclature, les frais correspondant à la différence entre le montant d'intervention accordé par l'office social sur base d'une procédure de validation préalable du devis et le tarif de remboursement de la caisse résultant de l'application des taux de prise en charge prévus par les statuts aux tarifs caisse tels qu'ils figurent sur le devis ;
- d) pour les actes limitativement énumérés à l'article 4 alinéa final de la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes, les frais correspondant à la différence entre le montant du mémoire d'honoraires et le tarif de remboursement de la caisse résultant de l'application des taux de prise en charge prévus par les statuts aux tarifs tels qu'ils figurent dans la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes ;
- e) pour les prestations et fournitures dentaires convenues entre le prestataire et le bénéficiaire en dépassement des tarifs (CP8) si le montant du dépassement est supérieur à 25 euros par séance, les frais correspondant au montant d'intervention accordé par l'office social sur base d'une procédure de validation préalable d'un devis ;
- f) pour les prestations et fournitures dentaires convenues entre le prestataire et le bénéficiaire en dépassement des tarifs (CP8) si le montant du dépassement est inférieur ou égal à 25 euros par séance, les frais correspondant au montant facturé au titre du CP8 ;
- g) en cas de traitements médico-dentaires, les frais résultant de la mise en compte d'une anesthésie locale ou régionale lors de la dispensation des actes DS 14 à DS 16 et DS 18 et DS 19 de la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes ;
- h) les frais mis en compte dans le cadre du tiers payant social à une personne qui ne tombe pas dans le champ d'application personnel de l'assurance maladie.

Art. 17. Remboursement des frais non opposables à l'assurance maladie à l'office social

Les frais non opposables à l'assurance maladie sont à considérer par l'office social de la même manière que les autres aides financières et matérielles dispensées dans le cadre de la législation et réglementation organisant l'aide sociale. L'office social s'engage, dans la mesure du possible, à demander au bénéficiaire la restitution des frais non opposables payés pour son compte dans le cadre du tiers payant social.

Les frais non opposables à l'assurance maladie énumérés à l'article 16 ci-avant et avancés par l'office social peuvent être remboursés à l'office social par le Ministère de la Santé sous réserve d'une éventuelle participation financière du bénéficiaire du tiers payant social.

Chapitre VI. Assistance aux ménages en situation de précarité énergétique

Art. 18 : L'office social s'engage à coopérer avec myenergy dans le cadre du projet « Assistance aux ménages en situation de précarité énergétique », selon les modalités définies dans l'annexe. Le remboursement des mesures de subventionnement préfinancées par l'office social, concernant l'échange des appareils électroménagers énergivores, s'effectuera deux fois par an selon les conditions définies dans l'annexe. La subvention est plafonnée à 75% du prix TTC de l'appareil électroménager et ne peut pas dépasser 750 € par appareil.

PARTIE SPECIFIQUE

Chapitre VII. Le siège de l'Office social

Le siège de l'Office social se situe à L - 4276 Esch-sur-Alzette, 21 rue Louis Pasteur. La Commune est le propriétaire de l'immeuble et loue à l'Office social les locaux nécessaires à l'exercice de sa mission contre paiement d'un loyer repris au tableau reprenant le détail des frais à charge de l'Etat et de la Commune.

Chapitre VIII. Le personnel de l'Office social

Le relevé du personnel annexé et faisant partie intégrante de la présente convention prévoit le nombre de postes occupés et à occuper (avec les noms et prénoms des personnes) et les postes à occuper par la Croix-Rouge suivant tarif forfaitaire, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée à chaque poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé du personnel, de même qu'un projet de budget prévisionnel sont fournis pour le 15 novembre par l'Office social.

Disposition particulière

Vue la situation sociodémographique particulière de la Ville d'Esch-sur-Alzette et la surcharge de travail de l'Office social, les parties se sont mis d'accord lors de la plateforme en 2018 pour étendre davantage le contingent en personnel à raison d'un poste d'assistant social.

Chapitre IX. L'entrée en vigueur

La présente convention est en vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Des négociations pour la convention de l'année à venir pourront être entamées à partir du 1^{er} octobre de l'exercice en cours et ce à la demande d'une des parties au moins 2 mois avant cette date. Faute d'une telle demande, la convention est reconduite tacitement pour la durée d'une année.

Chapitre X. Annexes

Art. 19. Font partie intégrante de la présente convention les annexes :

- « Relevé du personnel »
- « Tableau reprenant le détail des frais prévisionnels à charge de l'Etat et des Communes »

- « La procédure de mise en pratique du bénéfice de la prise en charge directe des soins médicaux et médico-dentaires »
- « Assistance aux ménages en situation de précarité énergétique ».

Pendant la durée de la convention, ces annexes ne pourront être changées dans leur contenu que d'un commun accord et par écrit.

Fait en 3 exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'Office social,

Gino PASQUALONI

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette,

Georges MISCHO

Martin KOX

André ZWALLY

Pierre-Marc KNAFF

Mandy RAGNI

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

ANNEXE AUX CONVENTIONS : ETAT – COMMUNES – OFFICES SOCIAUX

Tiers payant social

1. Bénéficiaires du tiers payant social

Peut devenir bénéficiaire du tiers payant social, toute personne pour laquelle une demande est introduite auprès de l'office social compétent au moment de la demande, et qui se voit accorder ce bénéfice par cet office conformément aux législations et réglementations organisant l'aide sociale.

2. Condition d'affiliation préalable à l'octroi du tiers payant social

L'office social s'assure de l'affiliation à l'assurance maladie de chaque personne visée par la demande et, le cas échéant, procède à son affiliation.

La CNS s'engage à mettre à disposition de l'office social une procédure de vérification rapide et fiable de l'ouverture du droit aux prestations.

3. Validité du tiers payant social

L'office social détermine la durée du tiers payant social qui ne peut en principe dépasser trois mois. À titre exceptionnel, le tiers payant social peut être accordé pour une durée de six mois.

La date du début et la date de fin du tiers payant social déterminent la période de validité du tiers payant social et sont inscrites sur l'attestation du tiers payant social et les étiquettes qui l'accompagnent.

Aucune prestation dont la date se situe en dehors de la période de validité du tiers payant social ne peut être prise en compte dans le cadre du tiers payant social.

4. Attestation et carnet d'étiquettes du tiers payant social

En cas d'octroi du tiers payant social, l'office social remet au demandeur en mains propres une attestation limitée dans le temps accompagnée d'un carnet d'étiquettes. La quantité d'étiquettes du carnet est laissée à la libre appréciation de l'office social.

L'attestation et le carnet d'étiquettes sont établis nominativement par bénéficiaire. Une déclaration d'engagement doit être signée par chaque bénéficiaire. Cette déclaration d'engagement peut servir en cas de contestation par l'office social des montants mis en compte par la CNS. Les modèles de l'attestation, des étiquettes et de la déclaration d'engagement font partie intégrante de cette annexe.

L'agent de l'office social doit s'assurer que le demandeur et les bénéficiaires sont informés des modalités pratiques relatives au tiers payant social. L'office social veille notamment à rappeler les obligations qu'a le bénéficiaire :

- de s'identifier auprès du prestataire au moyen des documents lui conférant le bénéfice du tiers payant social s'il souhaite obtenir la dispensation des prestations des médecins et médecins-dentistes dans le cadre du tiers payant social,
- en cas de révocation du tiers payant social avant échéance, de remettre à l'office social l'attestation du tiers payant social et les étiquettes lui restantes.

Sur présentation au médecin ou au médecin-dentiste de l'attestation du tiers payant social et la remise d'une étiquette, dont la période de validité doit couvrir la date des prestations dispensées, le bénéficiaire a droit à la dispensation des prestations des médecins et médecins-dentistes dans le cadre du tiers payant social.

L'attestation et les étiquettes gardent leur validité à l'égard du prestataire et de la CNS pour autant que la date des prestations coïncide avec la période de validité de l'attestation et des étiquettes.

5. Fin du tiers payant social

Le bénéfice du tiers payant social prend fin de plein droit à l'échéance de la période de validité inscrite sur l'étiquette et sur l'attestation. Au-delà de cette échéance, l'office social peut, sur demande du bénéficiaire, accorder le bénéfice du tiers payant social selon les modalités prévues.

En cas de révocation du tiers payant social avant échéance, l'office social se charge, dans la mesure du possible, de récupérer l'attestation et les étiquettes encore restantes entre les mains du bénéficiaire.

6. Dépassement des tarifs

Les dépassements des tarifs sont exclus du tiers payant social, sous réserve des exceptions prévues ci-après :

- 1) Les dépassements des tarifs pour les traitements ou prestations limitativement énumérés ci-dessous peuvent être mis en compte dans le cadre du tiers payant social sous réserve de la validation préalable d'un devis par l'office social compétent. On entend par validation préalable la détermination par l'office social du montant de son intervention et l'inscription de ce montant au verso du devis original. L'Office social remet l'original du devis validé au bénéficiaire du tiers payant social et, dans la mesure du possible, transmet une copie au médecin-dentiste. Pour les prestations et traitements soumis à une autorisation du Contrôle médical de la sécurité sociale, la validation préalable n'intervient qu'après cette autorisation.

Les traitements et prestations prévus à l'alinéa précédent sont :

- les actes et services médico-dentaires pour lesquels la nomenclature prévoit un dépassement des tarifs sur base d'un devis préalable (DSD), à l'exception des actes et services énumérés à l'article 4 alinéa final de la

nomenclature des actes et services des médecins dentistes ;

- les prestations et fournitures dentaires convenues avec le bénéficiaire en dépassement des tarifs (CP8), si le montant du dépassement est supérieur à 25 euros par séance.

- 2) Les actes énumérés à l'article 4 alinéa final de la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes et les prestations et fournitures dentaires convenues avec le bénéficiaire en dépassement des tarifs pour un montant inférieur ou égal à 25 euros par séance sont mis en compte dans le cadre du tiers payant social sans que la procédure de validation préalable définie ci-dessus doive être appliquée.

7. Paiement du prestataire par la CNS

Dès réception dans le cadre de la procédure du tiers payant social d'un mémoire d'honoraires muni de l'étiquette dont la période de validité couvre la date des prestations, la CNS verse au prestataire les honoraires mis en compte conformément aux dispositions prévues dans les nomenclatures des actes et services des médecins et médecins-dentistes et dans les conventions conclues entre l'association des médecins et médecins-dentistes et la CNS, de même que les honoraires mis en compte pour les analyses de laboratoire de pratique courante prévues dans le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 fixant la liste des analyses de laboratoire que les médecins sont autorisés à effectuer personnellement dans leur cabinet médical à l'occasion des actes médicaux.

8. Restitution des frais non opposables à l'assurance maladie par l'office social à la CNS

L'intégralité des frais non opposables à l'assurance maladie tels que énumérés à l'article 16 de la convention conclue entre l'Etat, les communes et les offices sociaux est imputée sur le compte à charge de l'office social dont les coordonnées figurent sur l'étiquette apposée sur le mémoire d'honoraires.

9. Facturation par la CNS

La restitution par l'office social des frais non opposables à la CNS se fait sur base d'un relevé récapitulatif indiquant le matricule du bénéficiaire, le nom et prénom, et le montant total de ces frais par bénéficiaire. Le délai de restitution est fixé à trois mois à partir de la réception du relevé par l'office social.

10. Droit de contestation

Les montants mis en compte par la CNS et contestés par l'office social sont signalés à la CNS par envoi à la poste avec indication écrite du motif de la contestation, ce au plus tard dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel l'office a reçu le relevé.

La CNS procède alors à un examen du dossier du bénéficiaire auquel peut être admis l'office social, sur présentation de la déclaration d'engagement signée par le bénéficiaire du tiers payant social.

11. Restitution par le Ministère de la Santé

En cas de restitution demandée par l'Office social auprès du Ministère de la Santé, l'Office social présentera des décomptes semestriels avec le montant total dû, accompagnés d'un relevé des bénéficiaires du tiers payant social.

Dans la mesure où l'office social envisage de demander au bénéficiaire la restitution des frais non opposables payés pour son compte dans le cadre du tiers payant social, il évite d'inclure ces frais dans le décompte semestriel prévu ci-dessus.

**ANNEXE CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DE LA FAMILLE, DE
L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION ET LES OFFICES SOCIAUX**

**« ASSISTANCE AUX MENAGES EN SITUATION DE PRECARITE
ENERGETIQUE »**

La présente annexe complète la convention entre le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et les offices sociaux concernant le projet « Assistance aux ménages en situation de précarité énergétique ».

1. Rôle des Offices sociaux

1. Évaluation de la situation des différents ménages en situation de précarité énergétique.
2. Sélection et invitation des ménages concernés au programme « Assistance aux ménages en situation de précarité énergétique ».
3. Remplissage et envoi du formulaire d'identification des ménages « F 100 » à myenergy.
4. Vérification au niveau de la complétude des documents de la part du ménage, à rendre à myenergy, et prise de décision sur l'éventualité d'aides supplémentaires complémentaires à la subvention du ou des appareil/s l'appareil électroménager/s, plafonnée à 75% du prix TTC de l'appareil électroménager et ne pouvant dépasser 750 € par appareil.
5. L'Office social peut :
 - soit procéder au remboursement du montant accordé dans le cas où le ménage aurait préfinancé un nouvel appareil électroménager,
 - soit établir un plan de financement avec la partie demanderesse (incluant la mesure de subventionnement forfaitaire de la part du MDDI) et procéder, ensemble avec le ménage concerné, à l'acquisition d'un nouvel appareil électroménager.

2. Mise en œuvre de la mesure de subventionnement «échange appareil(s) électroménager(s) énergivore(s) »

Durant les visites à domicile des ménages concernés dans le cadre du projet « Assistance aux ménages en précarité énergétique », un conseiller de myenergy procède à une analyse de la consommation énergétique et de l'âge des appareils électroménagers sur base d'une approche standardisée. Myenergy propose, le cas échéant et moyennant une fiche écrite, le remplacement d'un ou de plusieurs appareils électroménagers. Par la suite, le ménage a le droit, sur base de la fiche « F101 », de profiter d'une subvention, pour remplacer le ou les appareil(s) électroménager(s) énergivore(s) identifié(s) par myenergy, plafonnée à 75% du prix TTC de l'appareil électroménager et ne pouvant dépasser 750 € par appareil. Dans une même catégorie éligible (catégories éligibles : réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle et machine à laver), un seul échange pourra être effectué endéans 12 ans par ménage.

La démarche pour pouvoir profiter de cette subvention consiste dans l'introduction d'une demande écrite de la part d'un ménage en situation de précarité énergétique et sélectionné par l'office social pour la participation au projet « Assistance aux ménages en précarité énergétique ». Cette demande est composée par les documents suivants :

1. Formulaire de demande standardisé « F 102 » mis à disposition par myenergy ;
2. Fiche « F 101 » établie par myenergy identifiant le ou les appareil(s) électroménager(s) énergivore(s) dans le ménage concerné dont le remplacement est proposé par myenergy ;
3. Preuve que l'appareil électroménager remplacé a été éliminé selon les obligations de recyclage imposées par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
4. Preuve de paiement du ou des nouveaux appareil(s) électroménager(s), soit par le ménage concerné, soit par l'office social ;
5. Copie de la fiche technique prouvant l'efficacité énergétique du ou des nouveaux appareil(s) électroménager(s) (standard le plus haut figurant actuellement sur la liste « oekotopten.lu » dans la catégorie concernée) ;
6. Preuve établie par l'office social que le ménage en question se trouve dans une situation économique précaire et n'a pas profité d'un échange d'appareil électroménager de la même catégorie pendant les 12 dernières années tel que défini ci-dessus.

Sur base de cette demande, l'office social procède à une vérification au niveau de la complétude des documents à introduire, décide sur l'éventualité d'aides complémentaires à la mesure de subvention du MDDI plafonnée à 75% du prix TTC de l'appareil électroménager et ne pouvant dépasser 750 € par appareil et prend une décision finale :

- soit de ne pas recevoir la demande ;
- soit de procéder au remboursement du montant accordé dans le cas où le ménage aurait préfinancé un ou plusieurs nouvel/nouveaux appareil(s) électroménager(s) ;
- soit d'établir un plan de financement avec la partie demanderesse (incluant la mesure de subventionnement forfaitaire de la part du MDDI) et de procéder, ensemble avec le ménage concerné, à l'acquisition d'un ou de plusieurs nouvel/nouveaux appareil(s) électroménager(s).

3. Procédure de remboursement

Sur base de décomptes semestriels des demandes traitées, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures rembourse l'intégralité des subsides accordés par les offices sociaux, plafonnés à 75% du prix TTC de l'appareil électroménager et ne pouvant dépasser 750 € par appareil échangé. La démarche pour procéder au remboursement de la mesure de subventionnement préfinancée par les Offices sociaux par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a été définie comme suit :

1. Les délais d'introduction des décomptes semestriels de la part des offices sociaux auprès de myenergy sont fixés au 31 janvier respectivement au 31 juillet. Ce décompte consiste dans un document regroupant toutes les demandes de la période écoulée ainsi que de toutes pièces justificatives énumérées ci-dessus.

2. Par la suite, myenergy examine la complétude et l'exactitude des demandes reçues de la part des Offices sociaux et transmet les dossiers complets à la Ministre de l'Environnement endéans un délai de 20 jours ouvrables. Les dossiers non-complets ou comportant des informations fausses respectivement des déclarations fautives seront renvoyés à l'Office social concerné et pourront, le cas échéant, être réintroduits lors du décompte subséquent.
3. Avant de procéder au remboursement du montant maximum de 750 € par appareil, le Ministère valide les demandes reçues. Le remboursement de la part du Ministère du Développement durable et des Infrastructures en faveur des Offices sociaux respectifs s'effectuera dans un délai de 50 jours ouvrables après la réception des dossiers de la part de myenergy. Les dossiers non-validés seront retournés à myenergy pour retransmission à l'office social concerné.

Tableau reprenant le détail des frais à charge de l'Etat et de la Commune

Convention 2019

Office social: Esch/Alzette

Frais de loyer:	65 000,00
Frais de fonctionnement:	69 000,00
Secours:	182 000,00
Jetons:	13 000,00
Frais de personnel:	1 226 437,48
Total	1 555 437,48
Participation estimée MIFA: 50 %	777 718,74
Participation estimée Commune: 50 %	777 718,74
Total Primes à seule charge du MIFA:	0,00
Total général à charge du MIFA:	777 718,74

Office Social de Esch/Alzette - Convention 2019						
CODE	POSTE	TACHE	NOM	PRENOM	QUALIFICATION	REMUNERATION
1	CM-AS	0,50	BOSSSELER	Nicole	assistante sociale	79 310,96
2	CM-AS	1,00	KLEIN	Kim	assistante sociale	109 322,96
3	CM-AS	0,75	KARIER Jusque 31.1. 2019/XHAFA	M-Paule/Naima	assistante sociale	118 966,44
4	CM-AS	0,75	LEFEVRE	Marie-Line	assistante sociale	122 297,50
5	CM-AS	0,50	BEVOT	Corinne	assistante sociale	77 244,64
6	CM-AS	1,00	SCHREINER	Dominique	assistante sociale	120 552,66
7	CM-AS	1,00	DE OLIVEIRA RODRIGUES	Monique	assistante sociale	144 345,94
8	CM-AS	0,50	SCHRANCK	Linda	assistante sociale	53 394,05
9	CM-AS	1,00	MENDES	Steven	assistant social	102 834,39
10	CM-ADM	1,00	DELL AERA	Isabella	rédacteur	89 462,76
11	CI-ADM	1,00	SOWA	Marco	expéditionnaire	90 497,27
12	CM-ADM	1,00	GIRARDI	Guy	employé communal	100 150,31
		10,00				1 208 379,88
		7,00 AS			Sous-total rémunérations	1 208 379,88
		3,00 ADM			Allocations de Repas	18 057,60
		10,00 Total			Moins-value	0,00
					TOTAL	1 226 437,48
					TOTAL à charge du MiFA:	1 226 437,48